

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

REFECTION DES TOILETTES PUBLIQUES DE HOURTIN PORT - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA DUREE DU CHANTIER

Le MAIRE de HOURTIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales - articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 130-3, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

VU le projet de rénovation du bloc sanitaire de Hourtin Port et la demande d'arrêté d'occupation du domaine public émanant des services techniques pour les différents engins de chantier susceptibles de stationner aux alentours,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer et notamment d'interdire l'accès au public durant le chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. – Du 23 septembre au 31 décembre 2024, l'accès aux sanitaires de Hourtin port sera interdit pour permettre leur rénovation. L'occupation du domaine public sera autorisée aux engins de chantier sur l'espace public alentours.

ARTICLE 2. La signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3. –. Ampliation du présent arrêté adressé à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LACANAU
- M. le Chef du Centre de Secours de HOURTIN,
- M. l'adjoint à la sécurité,
- Service de la Police Municipale et Services Techniques,

et affiché en MAIRIE.
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information.

Le MAIRE de HOURTIN,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

INFORME qu'en vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire et/ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

HOURTIN, le 17 septembre 2024

Le Maire,

Jean-Marc SIGNORY



Le MAIRIE certifie que le présent arrêté a été publié le :
et affiché en MAIRIE le :